

la Chambre des communes d'établir des impôts», fut adoptée par la Chambre.

[Traduction]

Les affaires de 1917 et 1959 illustrent clairement le principe qui veut que le Président n'intervienne pas dans les questions constitutionnelles concernant le pouvoir du Sénat de modifier les mesures financières et qu'il doit se limiter à porter à l'attention de la Chambre les irrégularités de procédure relevant de l'article 80(1) du Règlement afin qu'elle puisse sauvegarder ses prérogatives constitutionnelles d'ordre financier.

Je vais maintenant aborder plus en détail l'affaire qui nous occupe. Après avoir examiné attentivement les amendements apportés par le Sénat au projet de loi C-21, je dois reconnaître qu'en ce qui concerne le principe du projet de loi, le ministre a soulevé une question extrêmement valable. Il ne fait pas de doute, pour moi, que le Sénat modifie par ses amendements le principe du projet de loi, ce qui ne serait certainement pas permis à l'étape de l'étude en comité, aux Communes. Si les amendements sont adoptés, il est clair que le gouvernement continuerait à soutenir financièrement le compte d'assurance-chômage, tel que déclaré par le ministre. Cela irait à l'encontre de la politique budgétaire approuvée du gouvernement, ainsi qu'à l'encontre du principe du projet de loi adopté par la Chambre des communes.

Toutefois, pour les motifs invoqués précédemment dans ma décision de juillet 1988, le président de la Chambre des communes ne peut, unilatéralement, déclarer irrecevables les amendements émanant de l'autre endroit. Je puis faire des commentaires comme je le fais, mais c'est la Chambre, collectivement, qui doit en définitive prendre la décision d'accepter ou de rejeter les amendements du Sénat — que ceux-ci soient ou non recevables suivant nos règles.

Ainsi que je l'ai dit, il ressort clairement de l'examen des amendements du Sénat dont il est question dans les *Procès-verbaux* du 21 mars 1990 que certaines charges imposées au Trésor seront maintenues si le projet de loi C-21 est modifié en conséquence. Il est peut-être moins clair qu'il y aurait augmentation des charges au delà de ce qui est d'ores et déjà légalement prévu dans la Loi sur l'assurance-chômage elle-même.

### *Décision de la présidence*

Je voudrais faire remarquer que la Loi sur l'assurance-chômage a été adoptée il y a longtemps et a été modifiée de nombreuses fois. Le projet de loi C-21 n'est qu'une modification à cette loi.

Il serait certainement acceptable, dans cette chambre, de rétablir dans un projet de loi modificatif des charges déjà prévues dans une loi en vigueur. À titre d'information sur ce point, je renvoie les députés à la 21<sup>e</sup> édition d'Erskine May (page 716):

Le même principe s'appliquait dans le cas de propositions d'amendement d'un projet de loi tendant à abolir ou à réduire une charge autorisée par une loi en vigueur. Les amendements à un tel projet de loi qui visent à rétablir tout ou partie de la charge que le projet de loi propose de réduire ou d'abolir sont recevables et ils ne nécessitent pas l'adoption préalable d'une résolution financière.

Ainsi que le secrétaire parlementaire du leader parlementaire du gouvernement l'a dit, cette citation s'applique à la Chambre des communes britannique, mais Erskine May ne dit rien au sujet de ce que les lords peuvent faire. Encore une fois, je dois préciser qu'il n'est pas dans mes pouvoirs de rendre une décision sur la question de savoir si le Sénat devrait avoir, sur le plan constitutionnel, le droit de rétablir des charges lorsque les Communes en ont décidé autrement. Ainsi que le ministre le dit à la page 10144 des *Débats* du 3 avril 1990: «Il revient à (la Chambre des communes) de défendre ses responsabilités et ses pouvoirs.»

Voilà pour le montant et la limite des charges. La présidence a toutefois quelque doute lorsqu'il s'agit des conditions et des réserves, des objets et des fins du projet de loi.

• (1530)

Je dois rappeler aux députés que le commentaire 540 de la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne précise ce qui suit:

... En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement. Cette norme lie non seulement les simples députés mais aussi les ministres, dont l'unique avantage, en leur qualité de conseillers de la Couronne, est de pouvoir présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires ou d'obtenir une recommandation royale de résolutions nouvelles ou supplémentaires.

Vus à la lumière de ce commentaire, les amendements du Sénat semblent avoir quelque incidence sur la recommandation royale, l'ampleur de laquelle est difficile à déterminer. Ainsi, pour plus de sûreté, la Chambre peut porter la chose à l'attention du Sénat, même si elle